

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-12

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin, entre autres, de:

- a) Modifier les dispositions relatives aux usages autorisés sur l'ensemble du territoire ;
- b) Modifier les dispositions relatives aux normes d'implantation sur un terrain bénéficiant de droits acquis au lotissement ;
- c) Modifier les dispositions relatives à l'entreposage extérieur et remisage de véhicules de camping et récréatifs ;
- d) Modifier les dispositions relatives aux enseignes autorisées pour un usage autre que résidentiel ;
- e) Modifier les dispositions relatives à la protection du littoral ;
- f) Remplacer la grille des spécifications 29.2M et 43C.

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 18 juillet 2017;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à qu'un règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-12, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3

L'article 3.3, intitulé « Usages autorisés sur l'ensemble du territoire » est modifié de manière à remplacer les mots « un centre de dépôt de matériaux recyclés » par les mots « un centre institutionnalisé de dépôt de matériaux recyclés ».

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4.5.5

L'article 4.5.5, intitulé « Normes d'implantation sur un terrain bénéficiant de droits acquis au lotissement » est modifié de manière à :

1. Créer un paragraphe, à la suite de la première phase, débutant par « Dans le cas où »;
2. Ajouter, à la suite du dernier paragraphe de l'article, l'énoncé suivant : « Les dispositions concernant les marges d'implantation pour un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'appliquent en y apportant les ajustements qui s'imposent. ».

ARTICLE 3 : Modification de l'article 10.5

L'article 10.5, intitulé « Entreposage extérieur et remisage de véhicules de camping et récréatifs » est modifié de manière à ajouter, au premier alinéa, à la fin du paragraphe a, les termes suivants : « ou dans la cour avant secondaire à condition d'être à une distance

minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain. ».

ARTICLE 4 : Modification de l'article 12.14

L'article 12.14, intitulé « Enseignes autorisées pour un usage autre que résidentiel » est modifié de manière à remplacer, à la section m, le 8^e paragraphe, par le suivant : toute enseigne publicitaire doit être située à:

- i. 10 mètres minimum de tout cours d'eau;
- ii. 10 mètres minimum des lignes avant du lot;
- iii. 5 mètres minimum des lignes avant en cour avant secondaire;
- iv. 2 mètres minimum de toutes lignes latérales ou arrières.»

ARTICLE 5 : Modification de l'article 13.6

L'article 13.6, intitulé « Protection du littoral » est modifié de manière à abroger, au paragraphe a, les termes suivants : « sauf dans les zones d'exception concernant la protection des berges telles qu'identifiées à l'annexe 4 du présent règlement ».

ARTICLE 6 : Remplacer la grille des spécifications 29.2M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications numéro 29.2M» est remplacée par la grille numéro 29.2M déposée en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : Remplacer la grille des spécifications 43C

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications numéro 43C» est remplacée par la grille numéro 43C déposée en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	18 juillet 2017
Adoption du projet de modification :	18 juillet 2017
Transmission M.R.C. du projet de modification :	25 juillet 2017
Avis public de consultation (tableau) :	19 juillet 2017
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	19 juillet 2017
Assemblée de consultation :	3 août 2017
Adoption du règlement :	15 août 2017
Transmission M.R.C. du règlement :	28 août 2017
Avis public demande de référendum :	1 ^{er} septembre 2017
Absence ou demande 8 ^e jour :	9 septembre 2017
Avis public personne habile à voter :	5 octobre 2017
Absence demande Commission;	31 octobre 2017
Réception du certificat M.R.C. :	8 février 2018

Entrée en vigueur :	8 février 2018
Publication entrée en vigueur (tableau):	16 février 2018
Publication entrée en vigueur (journal) :	21 février 2018

Annexe A : Modifications aux grilles des spécifications

Annexe A

Modifications aux grilles des spécifications



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 29.2M		
Classe d'usages		Classe d'usages		
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée	note 3
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale	+8 note 3
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective	
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile	
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante	
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante	
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole	
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction	
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire	
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique	
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert	
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère	
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure	
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive	
H-1	Unifamiliale isolée			
H-2	Unifamiliale jumelée			
H-3	Unifamiliale en rangée			
H-4	Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis		Note 2-3		
Usage spécifiquement prohibé				
Note				
Note 1: L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.				
Note 2 : Garderie pour enfants (6541)				
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA				

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7.6		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7.6		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-4	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
529-11	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	





Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale		Zone 43C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation	Note 3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 3	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson	Note 3	P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	Note 3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 3	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	Note 3
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 3
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1-2-4-5-6		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Kiosque de fruits et légumes temporaire en saison estivale.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel et sous réserve des notes 3 et 4.			
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA, de plus, les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées.			
Note 4 : L'ensemble des usages autorisés à la présente grille peut être jumelé à un usage d'habitation sans limite du nombre d'unité ou d'hébergement dans un bâtiment mixte au second étage et plus. Les toits plats sont prohibés sur l'ensemble de la présente zone 43C.			
Note 5: Jeux de hasard et Arcade sont autorisés sous réserve des notes 3 et 4.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	6		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-4	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-6 et 529-7, 529-12	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	